

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.149/Add.1
4 août 1969

FRANCAIS

Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt et unième session
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte de l'article 48 adopté provisoirement par la Commission
à sa 1034ème séance

Article 48

Protection des locaux et des archives

1. Lorsque la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.
2. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.

GE.69-17743

(1 p.)